

Ua, b, c, d, e	2AUto	Njpr	Acu
1AUa, c, e	N	Njvb	Al
2AUa, b, c, d	Njv, Nec	A	

	Bâtiment remarquable
	Monument historique
	500 mètres autour des monuments historiques
	Espace hors agglomération (L.111-6 du CU)

	R1 : principe d'interdiction
	B1 : principe de prescriptions
	B2 : principe de prescriptions

	Point de captage
	Périmètre de protection rapprochée
	Zone de surveillance renforcée

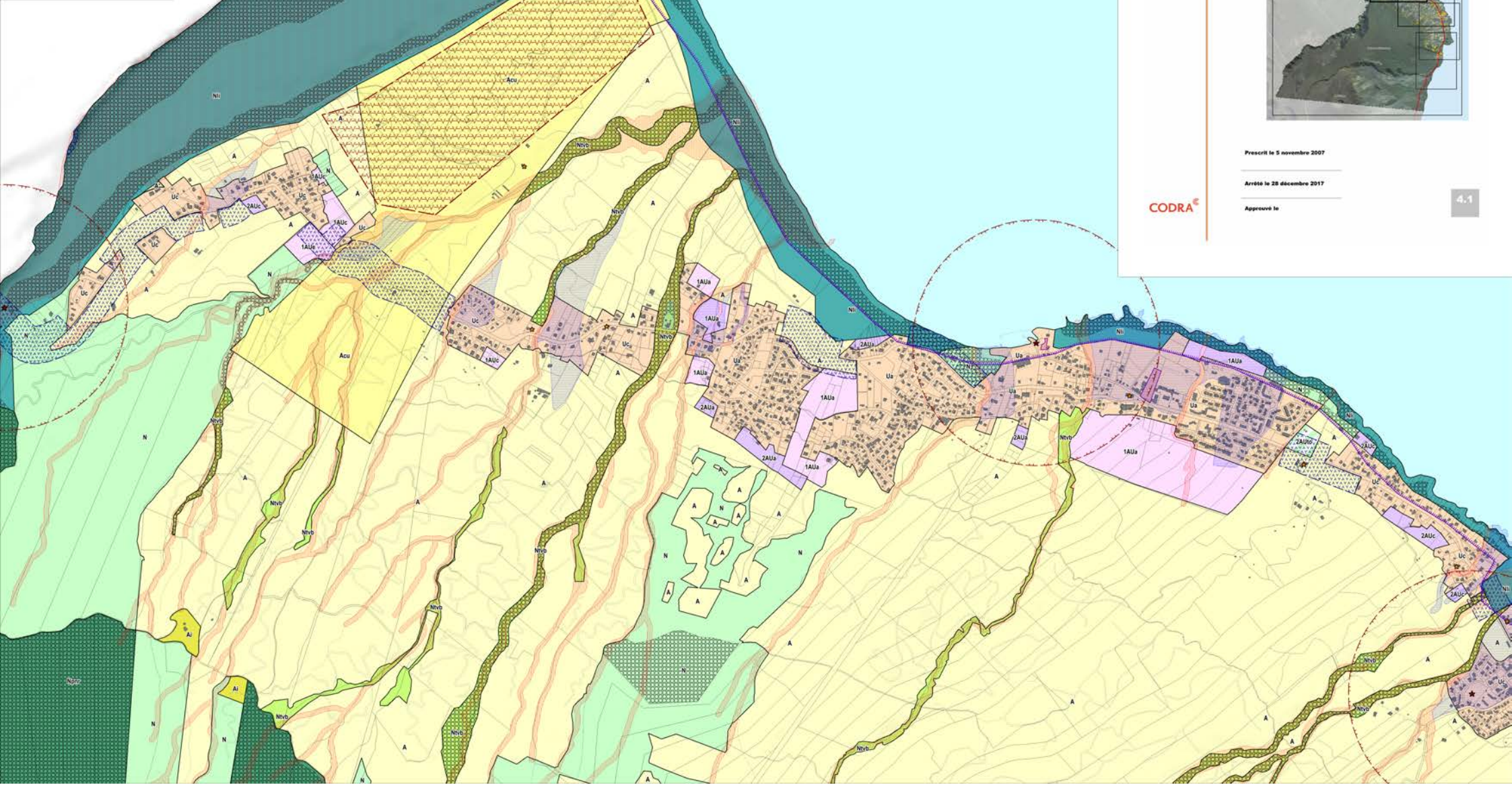
0 100 200 300 400 Mètres

Carte 2016

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux 25 mètres des rivières et des rivières, aux mûres et chemins existants ainsi qu'aux accotements routiers dans une largeur de 12 mètres.

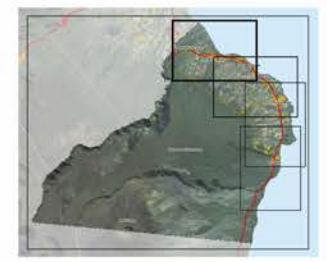
En application des articles L.174-2 et R174-2 du code l'urbanisme, il est interdit de détacher et d'exploiter les matériaux situés sur les versants des rivières, bras ou rivières et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 20 grades (soit 34%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'équipement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.



**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Plan de zonage**  
La Rivière de l'Est - Le Petit Brûlé - Centre Ville



Prescrit le 5 novembre 2007

Arrêté le 28 décembre 2017

Approuvé le

